

**DEPARTEMENT DE LA LOIRE  
ARRONDISSEMENT DE SAINT ETIENNE  
MAIRIE DE SAINT APPOLINARD - 42520**

Date convocation : 3 Juin 2025

Nbr membres : 13  
En exercice : 13  
Présents : 8  
Votants : 8 + 1 pouvoir  
Quorum : 7

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
SEANCE DU 13 JUIN 2025**

L'an deux mil vingt-cinq le treize du mois de juin à 20 heures se sont réunis les membres du Conseil Municipal sous la présidence de Mme Annick FLACHER, Maire

**Présents** : FLACHER Annick, GERY Jacques, NAVEZ Marie-Louise, DUPINAY Pierre, GRANGE Yves, BARDY Benoît, GIRAUD Jean, CANET Véronique

**Excusés** : LIMONE Julien, ROUCOUSE Muriel, BLANC Emilie, CLUZEL Anthony

**Absentes** : DEGAND Nathalie

**Pouvoir** : BLANC Emilie donne pouvoir à FLACHER Annick

**Secrétaire de séance** : NAVEZ Marie-Louise

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214202012-20250613-25130625-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet 07/07/2025  
Publication : 07/07/2025

Pour l'autorité compétente par délégation

**N° 25 130625**



**OBJET : RENOUELEMENT DU MARCHÉ POUR LA FOURNITURE DE REPAS EN  
LIAISON CHAUDE - AUTORISATION AU MAIRE DE SIGNER LE MARCHÉ**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des marchés publics,

Vu le projet de marché pour la fourniture de repas en liaison chaude accompagné de son bordereau des prix unitaires,

Par délibération du 26 Mai 2014, le Conseil Municipal a approuvé la constitution de la société publique locale du Pilat Rhodanien. La SPL du Pilat Rhodanien assure la prestation de fourniture des repas en liaison chaude pour la cantine scolaire. Ce dernier se terminant, il convient de le renouveler.

Ce marché est passé en application de l'article 17 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 lequel prévoit que les dispositions de cette ordonnance ne sont pas applicables aux marchés et accords-cadres conclus entre un pouvoir adjudicateur et un cocontractant sur lequel il exerce un contrôle comparable à celui qu'il exerce sur ses propres services et qui réalise l'essentiel de ses activités pour lui à condition que, même si ce cocontractant n'est pas un pouvoir adjudicateur, il applique, pour répondre à ses besoins propres, les règles de passation des marchés prévues par l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

La Commune de SAINT APPOLINARD exerçant sur la société publique locale du Pilat Rhodanien un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services et la SPL du Pilat Rhodanien étant soumis à l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015, les conditions de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relatives aux marchés publics sont donc entièrement satisfaites.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents, décide**

- **D'APPROUVER** le texte du marché de fourniture de repas en liaison chaude dont un exemplaire sera annexé à la présente délibération
- **D'AUTORISER** le Maire à signer le nouveau marché pour la fourniture de repas en liaison chaude avec la SPL du Pilat Rhodanien et tout acte à intervenir pour ce faire.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214202012-20250613-25130625-DE

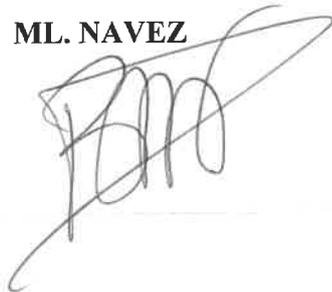
Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/07/2025  
Publication : 07/07/2025

Pour l'autorité compétente par délégation

**Fait et délibéré les mêmes jour, m<sup>ême</sup> et an que ci-dessus**

**La secrétaire de séance**  
**ML. NAVEZ**



**Le Maire**

**A. FLACHER**

